

N° 1322/2023
du 16.11.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 16 novembre 2023

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la **société coopérative SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses associés commandités,

partie créancière saisissante, comparant par Maître Evelyne ZINGA, avocat, en remplacement de Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant en personne,

e t e n c o r e :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Trésorerie de l'Etat, ayant ses bureaux à L-1475 Luxembourg, 3, rue du St. Esprit,

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée à la partie créancière par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie le 26 mai 2023.

La partie tierce saisie a fait sa déclaration affirmative prévue par la loi par courrier du 26 mai 2023 entré au greffe le 31 mai 2023.

La partie tierce saisie a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 13 juin 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du jeudi, 6 juillet 2023 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 octobre 2023 l'affaire a été utilement retenue.

Maître Evelyne ZINGA a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

PERSONNE1.) a été entendue en ses explications et moyens.

La partie tierce saisie n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance de ce siège n° D-SA-100/23 du 19 mai 2023, la société coopérative SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur le traitement de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, pour avoir paiement de la somme de 2.263,51 € avec les intérêts débiteurs au taux conventionnel de 10,75 % et une commission de dépassement de 4 % à partir du 1^{er} avril 2023 jusqu'à solde, montant redu en vertu d'un découvert en compte courant.

A la demande de la partie tierce saisie, toutes les parties ont été convoquées à l'audience.

La société coopérative SOCIETE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt n° D-SA-100/23 du 19 mai 2023 pour le montant de 2.263,51 € intérêts conventionnels en sus. Elle verse à l'appui de sa demande un titre exécutoire rendu par l'un des juges de paix de Diekirch en date du 30 août 2023, condamnant PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.263,51 € avec les intérêts au taux conventionnel de 14,75 % à partir du 1^{er} avril 2023 jusqu'à solde.

A l'audience publique, PERSONNE1.) reconnaît devoir le montant réclamé à la société coopérative SOCIETE1.).

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt.

Il y a lieu de faire droit à la demande de la société coopérative SOCIETE1.) et de valider la saisie-arrêt pratiquée par elle en vertu de l'ordonnance n° D-SA-100/23 sur le traitement de PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT pour le montant de 2.263,51 € intérêts conventionnels en sus, la créance étant étayée par un titre exécutoire.

Par lettre entrée au greffe en date du 31 mai 2023, la tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société coopérative SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de la partie tierce saisie et en premier ressort ;

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par la société coopérative SOCIETE1.) en vertu de l'ordonnance de ce siège n° D-SA-100/23 du 19 mai 2023 sur le traitement de PERSONNE1.) entre les mains

de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT pour le montant de **2.263,51 €** avec les intérêts conventionnels de 14,75 % l'an à partir du 1^{er} avril 2023 jusqu'à solde ;

partant, **ordonne** à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de PERSONNE1.) à partir du jour de la notification jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.